



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Objet : Arrêté préfectoral autorisant
la commune de Beauval à déconnecter
les eaux pluviales des réseaux existants
sur une partie de la commune
(ref : 80-2016-00035)

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 211-1, L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 2 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du district Artois-Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU le dossier de demande d'autorisation unique déposé le 19 février 2016 présenté au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement par la commune de Beauval relatif à la déconnexion des eaux pluviales des réseaux existants sur une partie de la commune ;

VU l'avis délivré par l'Agence régionale de la santé reçu le 19 avril 2016 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment ;

- identification du demandeur,
- localisation des travaux ,
- évaluation d'incidences,
- mesures compensatoires ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 27 juin 2016 au 27 juillet 2016 inclus au titre des articles R 123-1 à R 123-27 du code de l'environnement ;

VU les conclusions de la commission d'enquête en date du 16 août 2016 ;

VU l'avis du Conseil Départemental compétent en matière d'Environnement et de Risques Sanitaires et technologiques de la Somme en date du 4 octobre 2016 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire pour avis en date du 5 octobre 2016 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté reçu en date du 12 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de gestion des eaux pluviales visent à déconnecter les surfaces actives pluviales de l'ouvrage de traitement des eaux usées de la commune de Beauval ;

CONSIDÉRANT que les aménagements prévus sont de nature à alléger la charge hydraulique de la station d'épuration en réduisant les volumes d'eau à traiter et à participer à la lutte contre les inondations en soulageant les réseaux de collecte ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet

La commune de BEAUVAL, identifiée comme le bénéficiaire de l'autorisation, est autorisée à procéder à :

**la déconnexion des eaux pluviales (2ème tranche) des réseaux existants
sur une partie de la commune**

Article 2 : Rubriques concernées par l'opération

L'opération projetée relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration visée à l'article R.214-1 du code de l'Environnement :

Rubrique	Objet	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;	Autorisation (29,2ha)
3.2.3.0	Plan d'eau, permanent ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration (0,04 ha) hors nomenclature

TITRE II - PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions générales

Sept aménagements sont prévus et portent sur une surface active totale de 3,16 ha du réseau. Les ouvrages sont conçus pour collecter, stocker, épurer l'ensemble des eaux pluviales générées par une pluie d'occurrence annuelle (aménagements 2 et 5) ou décennale (aménagements 1, 3, 8, 9 et 10).

En cas de pluie exceptionnelle d'occurrence supérieure à la pluie de référence annuelle voire décennale, une fois que les aménagements prévus sont montés en charge maximale, les volumes d'eaux pluviales surnuméraires rejoignent, soit par une bouche d'injection du réseau existant, soit par une surverse en sortie de bassin, le réseau existant afin de rallier la station d'épuration.

AMENAGEMENTS	TYPE D'OUVRAGES	LOCALISATION	TRAITEMENT	SURFACE
N°1 (secteurs T01 - T02)	Bassin d'infiltration à ciel ouvert avec rampe d'accès et clôturé	Route de Rouval	Regards de décantation avec filtre circulaire	75 m ²
N° 2 (secteur T04)	Bassin tampon associé à un bassin d'infiltration enterrés	Chemin des Avesnes/Route de Doullens/Rue Armand Devillers	Regards de décantation avec filtre circulaire	165,6 m ²
N° 3 (secteur T05)	Bassin d'infiltration à ciel ouvert avec rampe d'accès et clôturé	Impasse des jardins	Bassin de décantation avec plantes paysagères	240 m ²
N°5 (secteurs T08 – T09)	Bassin d'infiltration enterré	Route Nationale 25	Regards de décantation avec filtre circulaire	79,20 m ²
N°8 (secteur T16)	Un fossé d'infiltration empierré	Route Nationale 25	Naturel par percolation	51 m ²
N°9 (secteur T17)	Bassin d'infiltration à ciel ouvert avec rampe d'accès et clôturé	Route Nationale 25	Regard de décantation avec filtre circulaire	90 m ²
N° 10 (secteur T21)	2 tranchées drainantes enterrées	Route Nationale 25	Filtre adopta avec décantation dans bouches d'égouts	2 x 50 m ²

Les eaux pluviales issues de la voirie, des toitures, des entrées des parkings et des trottoirs et celles des surfaces actives déconnectées sont collectées et dirigées vers les aménagements prévus.

Toutes les eaux infiltrées bénéficient de procédés de dépollution (bassins de décantation avec plantes paysagères, regards avec filtre, infiltration par percolation).

Article 4 – Prescriptions spécifiques : entretien et suivi des ouvrages de filtration, des fossés empierrés et des tranchées drainantes :

Appareils	Type d'entretien	Cycle d'entretien
Bassins d'infiltration enterrés et à ciel ouvert	<ul style="list-style-type: none"> - Maintenance, surveillance et entretien (curage) - Curage des bouches d'injection - Remplacement des filtres - Nettoyage des équipements associés - Curage des drains - maintenance, surveillance et entretien de la voirie et dispositifs de gestion des eaux 	<p>Réguliers</p> <p>2 fois/an</p> <p>1 fois/an</p> <p>régulier</p> <p>régulier</p> <p>régulier</p> <p>Assurés par les services de la commune de Beauval</p>
Fossés empierrés	- Surveillance et entretien	réguliers
Tranchées drainantes	- Surveillance et entretien	réguliers

4.1 – Produits de curage

Le bénéficiaire veille à évacuer les produits de curage et d'entretien des bassins vers une unité de traitement habilitée à recevoir ces déchets.

Article 5 – Pollution accidentelle

5.1 – Généralités

Le service chargé de la police de l'eau est immédiatement informé de toute pollution accidentelle.

Le bénéficiaire procède au curage des ouvrages sous le délai maximum de 48 heures après la libération par les services de sécurité de l'accès au lieu de l'accident et au remplacement complet des matériaux constituant le corps de la tranchée, s'ils ont été contaminés.

Le bénéficiaire s'assure que le personnel d'exploitation reçoit une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement des ouvrages de traitement.

5.2 – Produits de curage provenant de pollution accidentelle

Les produits de curage sont stockés dans des conditions assurant la prévention de toute pollution.

Le bénéficiaire fait procéder aux analyses qui détermineront les conditions de leur traitement ; ces éléments sont communiqués au service chargé de la police de l'eau.

Si les produits de curage sont conformes aux règles permettant leur valorisation, ceux-ci sont évacués dans un centre de traitement après avis du service chargé de la police de l'eau.

Les attestations relatives à l'élimination de ces produits sont tenues à disposition du service de police de l'eau.

Article 6 - Protection de l'environnement pendant les travaux

Afin de réduire ou de compenser les nuisances d'ordre divers provoquées par le chantier, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- mise en place de palissades de chantier de qualité, notamment sur les aires de dépôt et de stationnement des engins et là où elles sont nécessaires,
- mise en place de procédures destinées à éviter les salissures des chaussées,
- utilisation d'engins de chantier conformes à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les gaz d'échappement et l'isolation phonique,
- mise en place de système de maîtrise des eaux de pluie,
- aires de stationnement des véhicules de chantier en dehors de la zone de chantier,
- entretien et vidange des engins de chantier réalisés en dehors de la zone de chantier,
- stockage des produits tels que les hydrocarbures, les huiles et les graisses utilisés sur le chantier, réalisé de façon à soustraire les stocks d'un éventuel risque de fuite,
- évacuation journalière des déchets de matériaux à liant hydrocarboné hors de la zone de chantier,
- acheminement des déchets divers produits vers des filières de valorisation ou d'élimination autorisées et interdiction de toute incinération à l'air libre,
- installation de panneaux de signalisation et d'information du public et des riverains concernant la sécurité.

De plus, les aires de stockage ou dépôt de matériaux et de stationnement des engins de chantier doivent :

- respecter l'environnement général du site,
- être maintenues propres,
- être accessibles aux engins de secours,
- être aménagées de telle sorte qu'elles ne créent pas de risques pour la sécurité publique,
- être remises en état après leur exploitation.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 – Exécution

Les matériels nécessaires à l'opération, les dispositifs destinés à la protection de l'environnement, les moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des impacts et au suivi du milieu qu'il s'avère nécessaire de mettre en place, sont entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.

Un registre où sont consignées toutes les informations propres à renseigner notamment sur les conditions de réalisation des travaux, les incidents, le respect de la planification est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Sur demande, le bénéficiaire transmet en fin de chantier une synthèse des registres au service en charge de la police de l'eau.

Article 8 – Incident-accident en phase travaux

Les services chargés d'intervenir sur le site en cas de déversement accidentel de produits polluants ou autres problèmes liés aux installations doivent être informés de façon précise de la marche à suivre (document synthétique, plans de localisation et d'accès, etc....).

Le bénéficiaire fait en sorte de disposer de moyens propres, humains et matériels, sur le site pour pallier les premiers effets de tout incident ou accident.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, les travaux sont immédiatement interrompus et les dispositions afin de limiter l'effet de ce dernier sur le milieu sont prises sans délai. Le bénéficiaire informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau des mesures correctives prises pour y faire face et des dispositions préventives mises en œuvre afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

En cas de nécessité à procéder à des purges, les attestations relatives à l'élimination des produits sont tenues à disposition du service de police de l'eau.

Article 9 - Récolement

Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de commencement de réalisation des travaux et de l'échéancier prévisionnel de leur réalisation.

Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de la fin des travaux.

A l'achèvement des travaux, il est procédé au récolement des travaux en présence du service chargé de la police de l'eau à qui il est remis les plans de récolement cotés en planimétrie et en altimétrie.

Article 10 : Mesures compensatoires

Afin de compenser l'impact sur le milieu, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- création de fossés empierrés,
- création de tranchées drainantes,
- création de deux bassins tampon et de bassins d'infiltration.

Article 11 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages

dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité ou santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales, relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation changerait ensuite les prescriptions fixées par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé.

Article 12 : Déclaration des incidents et accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant l'activité faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le bénéficiaire de l'autorisation prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour faire cesser les causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité.

Article 13 : Modification de l'autorisation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, fait l'objet d'une information préalable du préfet, conformément à l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Si ces dispositions viennent à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne peuvent être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Respect des autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Les conditions de publication et d'information des tiers sont fixées par l'article R.214-19 du code de l'environnement.

Un extrait de cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Une copie de cet arrêté est transmise, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, à la mairie de la commune de BEAUVAL.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à disposition du public à la préfecture pendant une durée de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Somme.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou son affichage à la mairie de la commune de BEAUVAL dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 18 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, le Responsable départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Maire de la commune de Beauval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Amiens, le **10 NOV. 2016**
Pour le Préfet et par délégation,

~~Pour le Préfet~~
~~Le Secrétaire Général~~

Jean-Charles GERAY